



CONSEIL COMMUNAL DU
24 juin 2025

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, ~~BLAISE Patrick~~,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation de la rédaction du dernier procès-verbal.**

A P P R O U V E

la rédaction du dernier procès-verbal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **Approbation des modifications budgétaires communales n°2.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application

eComptes ;

Attendu que la circulaire 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.460.078,32	10.778.022,43
Dépenses totales exercice proprement dit	13.222.157,98	13.579.650,00
Boni / Mali exercice proprement dit	237.920,34	-2.801.627,57
Recettes exercices antérieurs	2.372.531,74	152.288,13
Dépenses exercices antérieurs	153.790,69	1.605.620,66
Prélèvements en recettes	0,00	4.416.202,01
Prélèvements en dépenses	1.860.849,00	161.241,91
Recettes globales	15.832.610,06	15.346.512,57
Dépenses globales	15.236.797,67	15.346.512,57
Boni / Mali global	595.812,39	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

POINT 3

Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2025 - rectification de la délibération du 4 février 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2025 mentionnant un montant erroné du subside à l'Agence Immobilière Sociale ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E

Article 1^{er} : l'octroi de la subvention rectifiée reprise à l'article budgétaire ci-après du budget ordinaire 2025 à l'association reprise en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,40 €/hab.	FF	DC + RA + PJ

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le

rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 4 **Vente de l'autocar communal.**

Attendu que la Commune de Vaux-sur-Sûre est en possession d'un autocar scolaire 2011 Fastman 59 places + convoyeur + chauffeur pour le transport des élèves des 8 implantations scolaires;

Attendu que ce véhicule a occasionné beaucoup de frais ces dernières années et qu'actuellement, il est toujours hors de service et que les frais pour le réparer sont bien très onéreux vu sa vétusté;

Attendu que le bureau Auctelia SA, rue de l'Industrie, n° 20 à 1400 NIVELLES a effectué un rapport et propose une convention de mandat de vente;

Attendu qu'il est intéressant de passer par cette société spécialisée pour cibler au mieux les acheteurs éventuels;

Attendu que l'estimation de la reprise peut se faire à partir de 10.000,00 euros hors TVA et hors frais de vente;

Attendu qu'il faut un accord du Conseil pour pouvoir effectuer cette vente;

Attendu que l'idée est de le vendre au plus offrant;

DECIDE

De procéder à la vente de l'ancien autocar scolaire 2011 Fastman à partir d'un prix minimum de 10.000,00 euros.

Et de mandater le bureau Auctelia SA de Nivelles suivant les conditions reprises dans leur convention de mandat de vente du 27 mai 2025, soit :

- Les actions suivantes :

- * réalisation d'un dossier technique de vente;
- * recherche de candidats-acquéreurs et campagnes publicitaires ciblées;
- * vente aux enchères en ligne et/ou vente de gré à gré;
- * gestion des prospects et des acheteurs;
- * facturation et collecte des paiements;
- * coordination des jours de visite, de vente et d'enlèvement des actifs.

- Les frais et commission de vente :

soit un taux de commission dégressif en fonction du résultat net facturé aux acheteurs hors frais de vente :

- 15% si le résultat net est inférieur à 10.000 euros
- 10% si le résultat net est entre 10.001 et 25.000 euros
- 10 % si le résultat net est entre 25.001 et 100.000 euros
- 5% si le résultat net est supérieur à 100.001 euros.

Le bien sera attribué par le Collège communal au plus offrant.

POINT 5 **Acquisition d'un nouveau chapiteau et d'accessoires, avec entretien de l'ancien : approbation des conditions du marché et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20250064 relatif au marché “ACQUISITION D'UN NOUVEAU CHAPITEAU ET D'ACCESSOIRES, AVEC ENTRETIEN DE L'ANCIEN” établi par le Service Marchés Publics ;

Attendu que cela permettra de disposer d'un chapiteau supplémentaire de 10 mètres sur 15 mètres et de limiter des locations éventuelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.634,00 € hors TVA ou 85.467,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/749-98/-/-20250064 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du juin 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250064 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN NOUVEAU CHAPITEAU ET D'ACCESSOIRES, AVEC ENTRETIEN DE L'ANCIEN", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.634,00 € hors TVA ou 85.467,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/749-98/-/20250064 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 6 **PIC & PIMACI 2022-2024 : PHASE 3 (Année 2025) : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement rectifié des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 5 mai 2023, nous informant que le Plan d'investissement communal 2022-2024 rectifié était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué, soit 803.370,62 euros;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, en date du 5 mai 2023, nous informant que le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 rectifié était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué, soit 436.416,60 euros;

Vu l'enveloppe définitive octroyée au niveau du PIMACI soit 645.404 euros;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250059 relatif au marché “PIC & PIMACI 2022-2024 : PHASE 3 (Année 2025)” établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 672.190,01 € hors TVA ou 813.349,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20250059 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire – PIC 2022-2024 et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250059 et le montant estimé du marché “PIC & PIMACI 2022-2024 : PHASE 3 (Année 2025)”, établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 672.190,01 € hors TVA ou 813.349,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20250059 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 6 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 7

Travaux de voiries agricoles - Chemin 34 Remoiville : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu les différents entretiens et diverses rencontres entre le Collège communal, le Service des Travaux de la Commune de Vaux-sur-Sûre, Auteur de projet, et l'OWDR sur les quelques voiries à entretenir;

Vu l'avis préalable sur le subventionnement de voiries agricoles du SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement foncier rural, à Libramont, dans son courrier du 16 décembre 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250069 relatif au marché “TRAVAUX DE VOIRIES AGRICOLES - CHEMIN 34 REMOIVILLE” établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.937,50 € hors TVA ou 50.744,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/731-60/-/20250069 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors d'une prochaine modification budgétaire et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mai 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250069 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE VOIRIES AGRICOLES - CHEMIN 34 REMOIVILLE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.937,50 € hors TVA ou 50.744,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/731-60/-/20250069 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

CPAS

POINT 8

Prise d'acte de la situation d'incompatibilité du conseiller du CPAS, Monsieur Gérard Collignon.

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu les articles 9 et 18 de la Loi organique alinéa 1 qui dispose que le membre du conseil CPAS qui vient à se trouver dans une situation d'incompatibilité ne peut plus continuer à exercer ses fonctions;

Attendu que Monsieur Collignon a postulé à un poste de surveillant à la commune de Vaux-sur-Sûre et qu'il a été engagé comme membre du personnel communal ;

Attendu que de ce fait le poste de conseiller CPAS est incompatible avec la fonction d'employé communal;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale prenant acte de la déchéance de plein droit de Monsieur Collignon Gérard de son mandat de Conseiller ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents

Article 1: de cette situation d'incompatibilité et de ce fait de la déchéance de plein droit de Monsieur Collignon Gérard de ses fonctions de Conseiller CPAS.

Article 2: il devra être procédé au remplacement de l'intéressé suivant un nouvel acte de présentation dans le chef du groupe "Liste du Bourgmestre"

EVENEMENTS

POINT 9**Approbation du règlement 2025 concernant le prêt du chapiteau communal.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre possède un chapiteau à mettre à disposition des diverses ASBL de la commune afin d'aider celles-ci à organiser des évènements;

Attendu que ce chapiteau doit être mis à disposition selon certaines règles et qu'il faut pouvoir tester celles-ci jusqu'à la fin de cette année;

Attendu que le Collège estime que la priorité doit être donnée aux fêtes locales vu que celles-ci sont nombreuses sur le territoire communal et participent aux liens sociaux entre citoyens;

Au vu de la liste des évènements suivants :

Tableaux I : Liste des fêtes villageoises traditionnellement reconnues :

Assenois	Le dimanche de la Pentecôte
Bercheux	Le 4ème dimanche d'avril
Chaumont/Remoiville	Le 4ème dimanche de septembre
Chenogne	Le 3ème dimanche d'octobre
Grandru	Le 1er dimanche d'octobre
Hompré	Le 2ème dimanche de juin
Jodenville	L'avant-dernier dimanche de juin
Juseret	Le 2ème dimanche d'octobre
Lavaselle	Le dernier dimanche de septembre
Lescheret	Le dernier dimanche de septembre
Morhet / Remience	Le dimanche de la Trinité
Nives / Cobreville / Sûre	Le dernier dimanche de juin
Remichampagne	Le dimanche qui suit la Saint-Servais, en mai
Rosières	Le 1er dimanche d'août
Sibret	L'avant-dernier dimanche de juin
Vaux-sur-Sûre	Le dimanche après la Saint-Bernard quand celle-ci ne tombe pas un dimanche
Villeroux	Le 1er dimanche de juin
Morhet-Gare	Le 1er dimanche de mai

Tableau II : Liste des groupements éligibles pour la mise à disposition du chapiteau Communal durant l'année 2025 :

Vaux-sur-Sûre	CDJ Les Rawiès
	Le Val de Sûre
	Etoile Sportive Vaux-sur-Sûre
Sibret	Cercle culturel paroissial de Sibret
	Les Sib's

	Unité scout Saint-Exupéry
	Royal Wallonia Club Sibret
Chaumont-Grandru-Remichampagne-Remoiville	Côté Champs
	Jeunesse Eureka
	Royale Etoile Sportive Chaumont
Morhet-Morhet-Gare et Remience	Les Coccinelles
	CDJ Morhet
Hompré-Salvacourt	Le Foyer Saint-Hubert
Nives-Sûre-Cobreville	Royale Alliance Football Club Cobreville
	CDJ Les Cobras
	Ni-Co-Sûre
Chenogne	Al Golette
Rosières	Cercle Saint-Lambert
	CDJ Rosières
Juseret	Le Bru du Menubois
	Les Fous D'La Sûre
Bercheux	Football Club Bercheux
	CDJ Bercheux
	Patro Saint-Martin
Jodenville	Groupeement de Jodenville
Assenois-Clochimont	Entente villageoise Assenois-Clochimont (Les Macralles)
Villeroux	Les Loups de Villeroux
Poisson-Moulin	Comité du village de Poisson-Moulin
Lescheret	L'Escole

APPROUVE

le règlement suivant pour cette année 2025 :

Article 1^{er} : OBJET

La commune dispose d'un chapiteau communal qu'elle peut mettre à disposition dans le cadre de la tenue d'une activité. Ce chapiteau ne peut être monté qu'en un seul et unique module et à un seul endroit. Celui n'est monté qu'avec le plancher qui constitue un élément de sécurité indispensable.

Le chapiteau est mis à disposition dans le cadre d'une activité unique et précise ; et il est démonté dès la fin de celle-ci. La durée maximale d'une mise à disposition est d'une semaine sauf demande dument motivée et acceptée.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

- 1) L'Administration communale pour toutes manifestations organisées par elle-même et ses divers services ainsi que les manifestations dont elle est co-organisatrice comme, par exemple :

- a. Le marché de Noël du Comité de Jumelage Vaux en Bourbonnais ;
 - b. Le dernier « A Vaux apéros » de l'année civile.
- 2) Les ASBL à vocation sociale : la Ferme du Monceau à Juseret et les Elfes à Wideumont. Il s'agit en effet d'ASBL aidées par la commune depuis de nombreuses années. Cette mise à disposition est unique et gratuite.
- 3) La Régie Communale Autonome. La mise à disposition est gratuite.
- 4) Les comités, groupements, clubs ou associations reconnus (voir tableau II) pourront bénéficier du chapiteau communal pour des activités (autres que les fêtes villageoises traditionnellement reconnues (voir tableau I)) ayant un caractère villageois, visant à renforcer les liens sociaux et la vie associative festive et villageoise. Cette mise à disposition est réalisée suivant les modalités précisées à l'article 6.
- 5) Exceptions : pour les demandes émanant de communes voisines ou autres instances publiques, le Collège communal, eu égard aux relations de bon voisinage qu'il convient d'entretenir et dans le cadre des échanges de bons procédés qui prévalent généralement, décidera ou non de la mise à disposition et des modalités de celle-ci.

Article 3 : NON BÉNÉFICIAIRES

- 1) Les particuliers et les groupements non reconnus ne peuvent disposer du chapiteau.
- 2) Les autres comités, groupements, clubs ou associations
- a) dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre.
 - b) qui ont pour objet des activités ayant un caractère villageois, visant à renforcer les liens sociaux, et la vie associative et villageoise.
- pourront introduire une demande de reconnaissance de leur mouvement avant le 30 novembre afin de pouvoir disposer du chapiteau l'année suivante.

Article 4 : CONDITIONS

- a) La demande de mise à disposition devra être faite moyennant le formulaire de réservation adéquat, disponible à l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet de la Commune.
- b) Les demandes de chapiteau et d'organisation d'évènement doivent être introduites simultanément et doivent obligatoirement être introduites au moins 60 jours avant l'évènement.
- c) **Le bénéficiaire de la mise à disposition du chapiteau devra obligatoirement être l'organisateur de l'évènement pour lequel le chapiteau est sollicité.**
- d) La surface qui accueillera le chapiteau devra être plane, propre et accessible aux véhicules ou engins de manutention style tracteur, grue télescopique Une visite des lieux par un responsable communal et en présence d'un représentant du bénéficiaire, pourra être effectuée préalablement à l'autorisation afin de s'assurer de cette situation.

- e) A l'arrivée et au départ du matériel, un inventaire complet sera dressé et signé conjointement par le responsable de l'association et par le responsable communal tant du point de vue de l'état général du chapiteau que de sa propreté.
- f) Le bénéficiaire doit impérativement prévoir au minimum 5 personnes aptes physiquement pour le montage et le démontage du chapiteau en raison du temps nécessaire à son installation. Si cette condition n'est pas respectée et qu'il s'avérerait nécessaire de faire appel à du personnel complémentaire, il sera réclamé un montant de 100 euros par personne manquante lors des opérations de montage et démontage. Cette indemnité sera prélevée sur la caution.
- g) Le montage et le démontage seront réalisés sous l'autorité du responsable communal. Les 5 personnes participant au montage et démontage ne devront pas avoir consommé d'alcool afin de procéder à ces opérations.
- h) En dehors de l'utilisation de contenant en verre, la mise à disposition est conditionnée à l'utilisation obligatoire des gobelets en plastique réutilisables conformément au décret régional qui stipule qu'à partir du 1er septembre 2023, les organisateurs d'événements culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs sont tenus d'utiliser des gobelets réutilisables, pour les activités se déroulant tant en extérieur qu'en intérieur.

Comment reconnaître un véritable gobelet réutilisable ? (Vademecum IDELUX 2024 + Courrier de la Région Wallonne)

- **Rigidité** : un véritable gobelet réutilisable est rigide.
- **Résistance à l'écrasement** : il ne peut pas être écrasé manuellement en hauteur.
- **Incassable** : les producteurs le présentent comme incassable dans des conditions normales d'utilisation.
- **Nettoyage** : il peut être nettoyé dans une centrale de lavage.
- **Coût du lavage** : le coût du lavage est nettement inférieur au coût d'achat du gobelet.

A cet effet, une copie de la facture prouvant l'achat ou l'utilisation de ces gobelets devra être transmise à l'administration communale dès après sa réception. En cas de non-présentation de la facture ou de non-respect de cette mesure environnementale, le comité organisateur se verra automatiquement privé du chapiteau communal pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 5 : ENGAGEMENTS

Le seul fait de demander l'autorisation de disposer du chapiteau communal implique :

- a) De souscrire une police d'assurance en responsabilité civile tant pour les activités qu'ils réaliseront au sein du chapiteau que pour les dommages éventuels qu'ils pourraient causer au chapiteau durant la mise à disposition pour la durée de la manifestation.
Une attestation de la compagnie d'assurance ou du courtier en assurance devra être fournie à l'Administration communale 7 jours avant la date prévue du montage du chapiteau. Cette attestation devra certifier que le demandeur du chapiteau (Asbl ou Association de fait) a bien souscrit une assurance en responsabilité civile pour l'évènement pour lequel elle a sollicité la mise à disposition du chapiteau ou de la salle.

- b) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau, même si celui-ci est ouvert en tout ou en partie et ce, tant lors des opérations de montage/démontage que lors de la manifestation. Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés dans le chapiteau. Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter cette interdiction.
- c) Le bénéficiaire s'engage à respecter le bien mis à disposition, à n'y occasionner aucune dégradation et à le maintenir en état de parfaite propreté. Le bénéficiaire est tenu de brosser et de nettoyer le plancher du chapiteau après la manifestation. Toutes les bâches (parois latérales et plafond) devront être nettoyées si nécessaire afin d'être rendues dans leur état initial.
- d) L'affichage sur les parois du chapiteau (ou de la salle) est strictement interdit.
- e) Le raccordement électrique et le passage d'une société agréée (type Vinçotte) sont à charge de l'utilisateur.

Article 6 : COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

- 1) Chaque mise à disposition du chapiteau est payante sauf s'il s'agit de la première mise à disposition de l'année à l'association reconnue dans le cadre du tableau II ou d'une fête de village reconnue dans le cadre du tableau I. **En d'autres termes, cela signifie que c'est l'une ou l'autre et non cumulatif.**
- 2) Dès qu'il s'agit d'une mise à disposition payante du chapiteau, il s'agira alors pour les comités de payer les frais de montage et démontage du chapiteau suivant les prix du marché pratiqués par le soumissionnaire retenu. Le montant de ces frais sera communiqué chaque année afin que tout un chacun soit informé des modifications liées au marché public qui doit être passé avec un prestataire.
- 3) Dans le cadre de la 1^{ère} mise à disposition gratuite, chaque comité, groupement, club ou association reconnus aura le choix de bénéficier soit du chapiteau, soit d'une salle sous gestion communale (Le Bar à Thym à Vaux-sur-Sûre ou les Berges du Bî à Sibret). Les deux ne sont pas cumulables. Le nettoyage et la remise en état de la salle seront pris en charge par le comité, groupement, club ou association reconnus qui a fait ce choix.

Article 7 : CAUTION

Une caution de 500 euros servira à garantir le respect des conditions et engagements fixés ci-dessus ainsi qu'à couvrir les dégradations éventuelles de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'intervention de l'assurance du bénéficiaire.

Cette caution doit être versée par l'Asbl ou Association de fait sur le compte IBAN BE77 0910 0051 5442 de l'Administration Communale de Vaux-sur-Sûre au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Sur base de l'inventaire détaillé ci-dessus et de la fourniture de la facture d'achat ou de lavage des gobelets (Article 4 h), le propriétaire fournit au bénéficiaire le décompte de la caution et effectue le remboursement du solde dans les 15 jours de la réception des documents.

Article 8 : SANCTION

En cas de non-respect du présent contrat, la caution est retenue en partie ou en totalité par le Collège communal sur base du rapport du responsable communal.

Article 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de la mise à disposition du chapiteau devra préciser sur chaque communication ou autre publication relative à l'événement l'indication suivante : « Avec le soutien de la Commune de Vaux-sur-Sûre ». Le logo à utiliser est disponible auprès de notre responsable communication ; juliette.devaux@vauxsursure.be. Un exemplaire des dites communications et publications sera également transmis à celle-ci afin de s'assurer de la bonne application de ce point.

Article 10 : CONCLUSION

Les utilisateurs sont tenus de se conformer sans aucune dérogation au présent règlement et de la cosigner pour prise d'acte de l'ensemble des dispositions et sanctions prévues. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement et sans appel par le Collège communal.

Pour prise d'acte et de connaissance de l'ensemble des dispositions :

Le responsable :

Date :

Signature :

ENSEIGNEMENT - Compétence Conseil

POINT 10 **Mise à jour du ROI de la CoPaLoc : approbation.**

Modifications de certains points du ROI, mis en évidences dans le document.

A P P R O U V E

Les modifications et la mise à jour du ROI de la CoPALOC.

CULTE

POINT 11 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 3 : « Les églises Saint-Martin à Bercheux et Saint-Lambert à Rosières sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Bernard à Vaux-sur-Sûre »;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2025 déposé par le Conseil de Fabrique le 26 mai 2025;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2025, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	38.691,10	16.074,77
Chapitre II – Recettes extraordinaires	19. Boni du compte de l'exercice pénultième (2024)	0,00	39.688,60
Chapitre II – Recettes Extraordinaires	20. Boni présumé de l'exercice pénultième (2024)	17.072,27	0,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2025, déposé par le Conseil de Fabrique le 26 mai 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.979,77
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.074,77
Recettes extraordinaires totales	58.577,85
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.688,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.170,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.498,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.889,25
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	83.557,62
Dépenses totales	83.557,62
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 12 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre (Fusion des anciennes Fabriques de Rosières, Bercheux et Vaux-sur-Sûre) - Exercice 2024 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 26 mai 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2024;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 mai 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	47.360,05
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.282,31
Recettes extraordinaires totales	55.544,71
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	36.655,46
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.927,72
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.399,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.889,25
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	102.904,76
Dépenses totales	63.216,16
Résultat comptable	39.688,60

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 13 **Révision du contrat de gestion de l'ASBL pluricommunale "Hall relais du Plateau Ardennais" : décision.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre fait partie de l'ASBL pluricommunale "Hall relais du plateau Ardennais";

Attendu que la commune a évoqué ce point au conseil communal du 25 juin 2024;

Attendu que le contrat de gestion de cette ASBL a été signé le 03 juillet 2024 par tous les partenaires;

Attendu qu'un partenaire souhaite modifier l'article 11 de ce contrat et que cela ne change rien pour la commune de Vaux-sur-Sûre;

Attendu que l'ensemble des partenaires a marqué son accord en conseil d'administration mais qu'il faut un accord des conseils communaux;

Attendu que le CA a profité de l'occasion pour modifier certains termes du contrat afin d'actualiser celui-ci suite aux derniers évènements dont les élections communales;

D E C I D E

De réviser le contrat de gestion de la façon suivante :

Entre

L'ASBL pluricommunale « Hall relais du Plateau Ardennais », dont le siège social est établi à Rue du Vivier 58 à 6600 BASTOGNE, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0776.856.964

Représentée par Jean-Pol BESSELING et Geoffrey CHETTER.

Et les Communes associées

1. la Ville de Bastogne, dont le siège est établi à 6600 Bastogne, Rue du Vivier, 58, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.524.975 ;

Représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Bourgmestre et Monsieur Kévin GUEIBE, Directeur Général.

2. La Commune de Fauvillers, dont le siège est établi à 6637 Fauvillers, Place communale, 312, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.383.129

Représentée par Monsieur Geoffrey CHETTER, Bourgmestre et Madame Géraldine GIOT, Directrice Générale

3. La Commune de Sainte-Ode, dont le siège est établi à 6680 Sainte-Ode, Rue des Trois Ponts, 46, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.695.723.

Représentée par Monsieur Pierre PIRARD, Bourgmestre et Madame Charlotte LEDUC, Directrice Générale.

4. La Commune de Tenneville, dont le siège est établi à 6970 Tenneville, Route de Bastogne, 1, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.578.821.

Représentée par Monsieur Nicolas CHARLIER, Bourgmestre et Monsieur Pierre Koeune, Directeur Général.

5. La Commune de Vaux-sur-Sûre, dont le siège est établi à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Neufchâteau, 36, identifiée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.691.846.

Représentée par Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre et Monsieur Thierry KENLER, Directeur Général.

PRÉAMBULE

En 2015, les Communes de Bastogne, de Bertogne et de Vaux-sur-Sûre ont déposé un projet de « Hall relais agricole » dans le cadre de l'appel à projet régional wallon « Hall relais agricole 2015 ».

En 2017, un subside plafonné à 500.000 EUR a été octroyé aux Communes par la Région Wallonne.

Les Communes de Fauvillers, de Sainte-Ode et de Tenneville ont rejoint le projet ensuite.

En 2021, les six communes associées ont décidé de créer une ASBL ayant pour objet la mise en place et l'exploitation du hall. Elles ont signé une convention pluricommunale relative au projet de construction d'un hall relais agricole dans le cadre de l'appel à projet « hall relais agricole 2015 » du portail wallon de l'agriculture.

Dans la foulée, elles ont adopté le contrat de gestion à intervenir entre elles et l'ASBL en cours de création.

Les statuts de l'ASBL « Hall Relais du Plateau Ardennais » (HRPA) ont été déposés au greffe le 5 novembre 2021 et publiés au Moniteur belge le 16 novembre 2021.

En décembre 2021, le Collège provincial, dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal, octroie une subvention de 426.944,44 EUR au profit des 6 communes pour leur permettre d'effectuer les travaux de construction du hall relais agricole.

L'implantation du hall relais a été fixée à Bastogne, Place de la Gare 19, un terrain propriété de la SNCB mais sur lequel l'ASBL a obtenu un droit d'emphytéose pendant 27 ans à partir du 30 août 2021.

Après obtention du permis d'urbanisme le 6 mars 2020, les travaux de construction du hall ont débuté le 2 avril 2024.

Le début des activités du hall est prévu fin 2025. Le hall relais sera alors composé d'une cuisine collective, d'ateliers de transformation de produits locaux ainsi que d'un espace de vente.

Depuis le 2 décembre 2024, la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne ont fusionné.

Conformément à l'article L1234-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un contrat de gestion doit être conclu entre les communes associées et l'ASBL, contrat d'une durée de trois ans.

Le contrat de gestion validé par les conseils communaux des communes associées en 2021 bien que n'ayant pas été signé, a, à tout le moins partiellement, été exécuté depuis la création de l'ASBL le 16 novembre 2021 et a donc fin par expiration du délai légal le 15 novembre 2024.

Depuis, aucun contrat de gestion n'a pu être conclu entre les différents partenaires.

Il y a lieu pour les communes associées et l'ASBL Hall relais du Plateau Ardennais de conclure un nouveau contrat de gestion.

IL EST PAR CONSÉQUENT, CONVENU CE QUI SUIV

I. OBLIGATIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations (ci après CSA), à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Province du Luxembourg. Elle s'engage en outre à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur ledit territoire ainsi qu'à réserver le bénéfice des moyens reçus par les Communes, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre aux Collèges communaux une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. Nature et Étendue des missions confiées À l'ASBL

Article 6

La présente convention a notamment pour objet de préciser les missions qui sont confiées par les Communes à l'ASBL et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions confiées.

L'ASBL met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la poursuite de la construction et puis l'exploitation du hall relais agricole.

Cette exploitation implique notamment les tâches suivantes :

- La conclusion des contrats de mises à disposition des espaces existants au sein du hall relais agricole ;
- La coordination entre les différents occupants ;
- La gestion journalière du bâtiment ;
- La coordination et le développement du projet de hall agricole ;
- La communication afférente au hall agricole ;
- La gestion des relations publiques, relations avec les partenaires, relations avec les autorités publiques, autour du projet de hall relais agricole ;

Les indicateurs d'exécution de ces tâches sont notamment les suivants :

- Le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code de droit économique, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion.
- L'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- La rigueur dans la perception des recettes liées à l'exploitation du hall agricole ;
- La gestion efficace des charges pesant sur l'ASBL ;
- La promotion des circuits courts alimentaires et des produits agricoles de la Province du Luxembourg.

Article 7

Pour réaliser sa mission, les statuts de l'ASBL décrivent son but et ses activités de la manière suivante :

L'association a pour but de promouvoir, organiser et mettre en œuvre des initiatives contribuant au développement des circuits courts alimentaires sur le territoire de la Province du Luxembourg et, en particulier, celles favorisant les produits agricoles de la Province.

Pour atteindre son but, l'association peut acquérir tous les biens meubles et immeubles utiles, et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

L'activité que l'association entend réaliser est l'exploitation d'un hall relais agricole étant défini comme un immeuble destiné à accueillir des activités de transformations ou de commercialisation de produits agricoles, y compris les opérations de stockage par des agriculteurs ou par des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation, ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou d'ont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches et missions énumérées aux articles 6 et 7 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville de Bastogne ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Le prix des mises à disposition des différents espaces du hall relais est déterminé par l'organe d'administration de l'ASBL.

III. Engagements des Communes en faveur de l'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches et missions visées aux articles 6 et 7 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, les communes mettent à la disposition de celle-ci les moyens prévus par la Convention pluricommunale relative au projet de construction d'un hall relais agricole dans le cadre de l'appel à projet « hall relais agricole 2015 » du Portail wallon de l'agriculture conclue en 2021.

A cet égard, il est précisé quant à l'article 4 de cette convention pluricommunale relatif aux dépenses d'investissement de l'ASBL, que l'ASBL a prévu de financer ses investissements pour la construction du hall via des subsides des communes associées, à concurrence de 30% du montant de l'investissement total estimé, soit 565.959,71 € euros.

L'ASBL a sollicité pour le surplus du financement de son investissement, soit 2.500.000 euros, une demande de financement auprès de BELFIUS, emprunt remboursable en 20 ans.

BELFIUS exigeant une garantie des communes pour octroyer son financement, chaque commune a opté pour :

- Soit : Pour une avance de trésorerie en faveur de l'ASBL et remboursable en 20 ans, suivant les modalités prévues par la Commune (compétence du Conseil communal) ;
- Soit : Pour une garantie d'emprunt en faveur de l'ASBL, auprès de BELFIUS, proportionnellement répartie sur les seules communes garantes (et donc n'ayant pas souscrit à un système d'avance de trésorerie) sur base des pourcentages prévus à l'article 4 de la convention pluricommunale de 2021 (règle de 3)

La Commune de Sainte-Ode a opté pour une avance de trésorerie à concurrence de 217.500 euros (soit 8,7% des 2.500.000 euros d'emprunt sollicité auprès de BELFIUS), alors que les autres communes associées ont opté pour la garantie d'emprunt, emprunt de facto réduit à la somme de 2.282.500 euros (2.500.000 euros – 217.500 euros).

Il est encore précisé que le résultat d'exploitation annuel de l'ASBL devra identifier parmi ses dépenses les dépenses relatives aux frais de l'emprunt BELFIUS (intérêt et frais éventuels).

La Commune de Sainte-Ode, ayant fait le choix d'un financement par avance de trésorerie, sera exonérée de toute intervention dans le déficit de l'ASBL à concurrence du montant correspondant au coût de l'emprunt identifié.

La clé de répartition telle que prévue à l'article 5 de la convention pluricommunale devra être adaptée en conséquence et proportionnellement pour la prise en charge de la perte éventuelle correspondant au montant du coût de l'emprunt, à répartir sur les communes garantes de l'emprunt et donc toutes communes associées sauf la Commune de Sainte-Ode.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi des conseils ou collèges communaux préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. Durée du Contrat de gestion

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition des

communes.

V. Obligations liées À l'organisation interne de l'ASBL

Article 13

Les statuts de l'ASBL prévoient que tout membre d'un des conseils communaux, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Les conseils communaux nomment les représentants de leur commune à l'Assemblée générale. Ils peuvent retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à chacune des communes, ses administrateurs parmi les représentants des communes proposés par les conseils communaux.

Les administrateurs représentant les communes sont désignés dans le respect de la clé d'Hondt appliquée sur l'ensemble des conseils communaux. Ils sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Le ou les groupes politiques disposant au moins d'un élu au sein d'une des communes et d'au moins un élu au Parlement wallon, qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer les communes associée en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé aux collèges communaux par l'organe compétent de l'ASBL.

Article 15

L'ASBL est tenue d'informer les communes de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'ASBL.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé aux collèges communaux par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que les communes puissent faire valoir leurs droits, soit en leur qualité de membre, soit en leur qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir les communes dans tous les cas où une action en justice

impliquerait sa comparution devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er .

Article 16

Les communes se réservent le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1er,8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- ne comporte plus au moins deux membres.

Les Communes pourront limiter leur droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Les Communes peuvent rompre unilatéralement et sans indemnité le contrat de gestion en cas de manquement grave à ce contrat de gestion ou encore au règlement d'administration intérieure qui serait adopté par l'ASBL.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, aux communes, l'identité du(des)s liquidateur(s) désigné(s).

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis aux collèges communaux.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention des collèges communaux des jugements susceptibles d'appel afin que les communes puissent, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des représentants des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué aux communes associées (et membres)

Un courrier attirant l'attention des communes sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunit en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'ASBL ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires ;
- l'exclusion d'un membre ;
- un changement du but social qu'elle poursuit ;
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'ASBL en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux représentants des membres

effectifs de l'ASBL, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie aux communes de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA, les communes auront le droit, en leur qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel elles conviendront d'une date et d'une heure auxquelles le/les représentant(s) qu'elles désigneront accèdera(ont) à la consultation desdits documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 22

L'ASBL publie sur son site Internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa mission ;
- la liste des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. Droits et devoirs des conseillers communaux

Article 23

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'ASBL, sans déplacement ni copie des registres.

Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président de l'Organe d'administration de l'ASBL une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité.

Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de questions de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, de points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, de positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'ASBL dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL communale par les conseillers communaux.

Article 24

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au gestionnaire qui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le gestionnaire peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 25

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 23 et 24 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 26

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 23 et 24 écrit au Collège communal de la Commune à laquelle il appartient. Le Collège communal concerné en avise le Conseil communal.

VII. Évaluation de la réalisation des missions et contrôle de l'utilisation des subventions

Article 27

L'ASBL s'engage à utiliser les subventions lui accordées par les communes associées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'ASBL sera tenue de restituer les subventions dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de subventions communales aussi longtemps que l'ASBL doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 28

Chaque année, au plus tard le 1er septembre, l'ASBL transmet aux collèges communaux, sur base des indicateurs détaillés à l'article 6 du présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi

que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1er, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'ASBL tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 29

Sur la base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'article 6 du présent contrat, les collèges communaux établissent un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrivent le point à l'ordre du jour de leur Conseil communal respectif afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Les rapports d'évaluation des collèges communaux sont transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négative établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Ce contrat, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'ASBL.

Article 30

À l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, les communes et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion.

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 31

À la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. Dispositions finales

Article 32

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 33

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour les communes que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation intitulé «Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions »

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur le 1er juillet 2025 pour prendre fin le 30 juin 2028.

Les communes se réservent le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies.

Le cas échéant, leur décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

Article 35

Les communes chargent leurs collèges communaux respectifs des missions d'exécution de la présente convention.

POINT 14 **Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - Evaluation du plan de gestion 2013-2025 : avis**

Vu l'article 15 du Décret du 16/07/1985, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, qui organise les parcs naturels de Wallonie et qui dispose que le rapport d'autoévaluation est examiné par les instances consultées à l'occasion de la création du Parc naturel ;

Considérant que la Commune fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant le rapport d'autoévaluation du Parc naturel transmis le 14 mai dernier par le Président et le Directeur du Parc naturel ;

Considérant que les Assemblées Générales du Parc naturel (Commission de gestion et Pouvoir organisateur) ont marqué leur accord à l'unanimité sur ledit rapport,
Considérant que la Commune doit remettre son avis dans les 60 jours, sans quoi il est réputé favorable,

Considérant qu'une enquête de satisfaction a été réalisée au premier trimestre 2025 auprès du grand public, des partenaires et des citoyens,

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E

De rendre un avis favorable à l'autoévaluation réalisée par la Commission de gestion du Parc naturel et de les informer de cette décision

Régie communale autonome

POINT 15 Approbation de la désignation du bureau de réviseur d'entreprise pour la RCA.

Attendu que la régie communale autonome fonctionne à plein régime et que le hall sportif est fonctionnel;

Attendu que la RCA se doit d'avoir un bureau de réviseur d'entreprise pour contrôler ses comptes;

Attendu que le CA de la RCA, en date du 21 mai 2025, a désigné le bureau CDP Partners après avoir fait un marché public;

Attendu que cette décision doit être avalisée par l'assemblée générale qu'est le conseil communal;

Attendu que ce dossier sera ensuite apprécié par les autorités de tutelle;

Au vu des législations en vigueur dans la matière;

A P P R O U V E

la désignation du bureau CDP Partners par la RCA après avoir respecté les règles de publicité.

Le Conseil communal se clôture à 21h15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING